

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 620-07

RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT

ATTENDU QUE le projet Lesage est maintenant raccordé à un système de collecte et de traitement des eaux usées municipal;

ATTENDU QUE selon les articles 4 et 19 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale peut adopter des règles en matière d'environnement;

ATTENDU QUE selon l'annexe A du protocole d'entente, intervenue entre la Direction des Infrastructures des Affaires municipales et des Régions et la Municipalité, la Municipalité s'est engagée à adopter un règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout et de transmettre une copie de ce règlement au Ministère;

ATTENDU QUE le Conseil juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble de ses citoyens de réglementer l'usage et l'entretien des services municipaux dans le projet Lesage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 16 janvier 2007, à l'effet que le présent projet de règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour but de régir certaines dispositions concernant les rejets et l'utilisation du système de collecte et de traitement des eaux usées de la Municipalité situé dans le projet des chemins Lesage et Rock.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des constructions pouvant utiliser le système de collecte et de traitement des eaux usées municipal, soit les terrains adjacents aux rues Lesage et Rock.

ARTICLE 3 – CONSTRUCTION AFFECTÉES

Le présent règlement s'applique à tout nouveau bâtiment construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement et tous les bâtiments existants à compter de la date de la mise en opération du système de traitement et de collecte des eaux usées municipales située sur le territoire visé au présent règlement.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

B.N.Q. :	Bureau de normalisation du Québec.
Branchement à l'égout :	Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.
Eaux de procédé :	Eaux contaminées par une activité industrielle.
Eaux de refroidissement :	Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.
Égout domestique :	Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.
Égout pluvial :	Une canalisation destinée au transport des eaux de pluie et eaux souterraines.
Fossé de drainage :	Permet l'écoulement de l'eau de surface des terrains avoisinants dans une tranchée ou une dépression.
Immeuble :	Désigne les habitations, chalets, industries, commerces, institutions et entreprises.
Matière en suspension :	Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel N° 934 AH.
Point de contrôle :	Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.
Réseau d'égout :	Un système de collecte et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 - APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée aux employés du service des Travaux publics ou aux employés du service de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres que ces employés, pour voir à l'application de ce règlement.

Tout permis qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 6 - FONCTIONS ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

ARTICLE 7 - SÉPARATION DES EAUX

Les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage des fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées dans les fossés de drainage à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes du ministère de l'Environnement.

Certaines eaux de procédé, dont la qualité est conforme aux normes établies, pourront être déversées dans les fossés de drainage après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

ARTICLE 8 - FOSSES SEPTIQUES PRIVÉES

8.1 VIDANGE

Toute fosse septique située sur un terrain privé devra être vidée au minimum une fois au deux ans au frais des propriétaires ou locataires auxquels la fosse y est reliée. Une copie de la facture devra être remise au service de l'Environnement et de l'Urbanisme.

8.2 ENTRETIEN

Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu d'effectuer l'entretien de la fosse septique auquel il y est relié et de s'assurer qu'elle ne rejette aucune matière nuisible ou pouvant affecter l'état ou le bon fonctionnement du système de collecte et de traitement des eaux usées municipales.

ARTICLE 9 - REJETS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le système de collecte et de traitement des eaux usées, à savoir :

- a) Tout produit dangereux (RDD) qui a les propriétés d'une matière dangereuse, telle qu'explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, tels que : (liste non exhaustives)
 - Les huiles à moteur de véhicules, les huiles hydrauliques, les huiles végétales
 - Les médicaments, les pilules, les seringues
 - Antigels
 - Décapants liquides et solides
 - Détachants forts, détergents, nettoyeurs à four et à tuyau, nettoyants et produits d'entretien de piscine
 - L'essence et produits pétroliers
 - Fongicides, pesticides, herbicides et insecticides
 - Peintures à l'eau ou à l'huile, préservatifs pour le bois, solvants, vernis, etc.
 - Toutes matières explosives
 - Déchets biomédicaux
 - Produits non-biodégradables

- b) Les produits domestiques, tels que : (liste non exhaustives)
 - Résines additives pour fosses septiques
 - Produits toxiques de ménage en grande quantité
 - Mégots de cigarettes
 - Graisse durcie après usage
 - Torchons, serviettes hygiéniques, tampons, préservatifs, serviettes mouillée
 - Sable, terre et paille
 - Résidus métalliques, colle et verre
 - Cires
 - Contenants de rebuts

- Déchets de volailles ou d'animaux, laine ou de la fourrure
 - Sciure de bois et des copeaux de bois
- c) Et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout
 - d) Les eaux de pluies, de ruissellement ainsi que les eaux de refroidissement
 - e) Tout système de chloration incluant les systèmes de chlore gazeux hypochlorite de sodium et bioxyde de chlore
 - f) Tout système de chloration-déchloration
 - g) Tout produit qui cause des effets nocifs sur la vie aquatique ou qui engendre des sous-produits indésirables pour la santé publique

ARTICLE 10 - INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

ARTICLE 11 - INTERDICTION DE RACCORDER

Il est interdit de raccorder les eaux de pluies au système septique, tels que les drains de fondation, de garage, les eaux de la toiture ou pompes d'assèchement.

ARTICLE 12 - SONNERIE RELIÉE À LA POMPE

Tout propriétaire, locataire ou occupant desservis par une pompe pour diriger les eaux usées vers le réseau d'égout municipal, est tenu d'aviser la Municipalité ou son mandataire au moins quatre heures après le déclenchement d'une sonnerie (système d'alarme) du système de collecte et de traitement des eaux usées.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservis par une pompe pour diriger les eaux usées vers le réseau d'égout municipal doit payer la facture d'électricité correspondante. La Municipalité n'est responsable en rien des frais inhérents à l'utilisation de la pompe.

ARTICLE 13 - PÉNALITÉS

- a) Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible de poursuite devant la Cour de juridiction compétente, d'une amende d'au moins 100 \$ avec frais, avec ou sans emprisonnement et, à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas 300 \$ et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.
- b) Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.
- c) Toutes dépenses encourues par la Municipalité suivant le non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

André Malette
Responsable de la Taxation et
Directeur général adjoint par intérim

MC/AM/MC/mc/rg

Marc Carrière
Maire